

Des espaces académiques imperméables ?

Réflexions autour de la (non)circulation des European Studies entre la France et l'Allemagne

Strasbourg, 4-5 Mars 2021

Idiosyncrasies allemandes dans la mise en controverse de la construction européenne : une approche sociogénétique de l'opposition entre Staat et Verfassung

Christophe Majastre (CRESPPA-LabTop)

Dans le premier chapitre de sa thèse d'habilitation publiée en 1938, Norbert Elias analyse la genèse de l'opposition « typiquement allemande » entre les termes de *Kultur* et de *Zivilisation*. Pour Elias, on ne saurait comprendre l'acception péjorative de ce deuxième terme dans la langue allemande – et la valorisation corrélative de celui de *Kultur* – qu'à la lumière des relations des luttes de pouvoir qui ont opposés, au cours de la construction d'une identité nationale allemande, des groupes sociaux antagonistes. Le conflit central entre l'aristocratie – cultivant son appartenance cosmopolite à la « civilisation » et pratiquant assidument le Français, langue européenne par excellence – et une bourgeoisie aspirant à l'unité nationale explique que le terme de *Kultur* ait été chargé de connotations positives par le mouvement romantique au XIX^e siècle et se soit inscrit dans l'imaginaire national comme un idéal à la fois collectif et individuel d'authenticité. Dans la thèse d'Elias, cependant, ce processus d'opposition entre les différents groupes sociaux est indissociable d'une autre configuration qui apparaît pour ainsi dire contigüe : celle de la concurrence entre les grandes puissances européennes, dans laquelle les États allemands occupent une position dominée. L'affirmation du caractère authentiquement national de la *Kultur* participe ainsi de la construction d'une image de soi collective valorisée par rapport au modèle extérieur de la civilisation.

Si l'on se permet ici de résumer cette thèse à grand trait, c'est parce qu'elle nous semble illustrer des préalables méthodologiques indispensables si l'on veut s'intéresser aux effets persistants qu'exerce la construction de l'État-nation sur la structuration des espaces académiques nationaux, d'une part, et à la capacité de ces espaces à réfléchir les enjeux de l'espace social et politique au sens large. Un premier postulat méthodologique est qu'on ne saurait comprendre la structuration *nationale* d'un espace académique sans le mettre en relation avec une

configuration plus large qui n'a, quant à elle, aucun caractère proprement national¹. Un second postulat concerne la dimension *politique* de ces oppositions. Comme le dit très bien Norbert Elias, si le mouvement littéraire d'adhésion à la *Kultur* qui rassemble les grandes figures intellectuelles du romantisme ne peut être qualifié dans ses intentions de politique, il est « au sens le plus élevé du terme l'expression d'un mouvement social, d'une transformation de la société ». L'antithèse entre *Kultur* et *Zivilisation* exprime donc l'état des rapports de force (ou de la « balance des pouvoirs », selon la traduction proposée par Dominique Linhardt) entre différents groupes sociaux et le processus de distinction qui les sous-tend.

Dans cette communication, je propose de mettre en œuvre ces postulats méthodologiques pour expliquer l'absence d'équivalence des catégories d'État (*Staat*) et de Constitution (*Verfassung*) dans le débat français sur l'Union européenne. Il me semble en effet que ce couple de catégories, qui ressort traditionnellement du vocabulaire juridique et plus précisément du droit public, fournit une bonne entrée sur les traits idiosyncratiques des débats académiques allemands. En effet, depuis le Traité de Maastricht, la question de la formation d'un "État" européen, de la capacité de l'Union européenne à se doter d'une véritable constitution, ou encore de la perte définitive de l'étatité (*Staatlichkeit*) des États-membres a fait l'objet, en Allemagne, à la fois de controverses qu'on pourrait qualifier de "scolastiques", limitées à un champ de spécialistes, mais aussi de prises de position publiques dans le champ intellectuel. Pour le dire simplement, la différence qui saute aux yeux entre la France et l'Allemagne est que la question de savoir si l'Union européenne peut être qualifiée ou non d'État est aussi, en Allemagne, un enjeu *politique*. L'entrée par ces catégories permet donc de traiter une double question : quelles sont les conditions pour que ces catégories académiques deviennent *aussi* des catégories du débat public au sens large ? qu'est-ce qui explique que ces catégories fassent sens dans un contexte académico-politique particulier, celui de l'Allemagne, et pas dans le contexte français ?

Pour résumer, il s'agit non seulement de faire l'hypothèse les traits propres au débat académico-politique sur l'intégration européenne en Allemagne s'expliquent, d'un point de vue interne, par les relations de concurrence entre différents producteurs d'État pour la définition d'un savoir légitime sur l'Europe, mais encore que la façon dont les savants représentent l'Europe dépend de la configuration plus large dans laquelle s'insère les groupes "nationaux". Il s'agit

¹ Voir aussi HEILBRON Johan, « Qu'est-ce qu'une tradition nationale en sciences sociales ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 15 avril 2008, n° 18, n° 1, p. 3-16.

donc, dans un premier temps, de montrer comment l'antithèse entre État et Constitution a pu être mobilisée, dans la théorie politique et juridique, comme instrument de construction d'une identité politique propre à la République fédérale. J'identifie dans un deuxième temps la rupture que constitue la réunification dans le sens attaché à chacune de ces catégories respectivement. Je propose conclusion d'analyser les conditions d'une internationalisation partielle de ces controverses, en dessinant quelques pistes exploratoires pour expliquer l'absence de transfert entre la France et l'Allemagne.

1. État et Constitution : d'une opposition scolastique au débat public sur l'Europe

Comme le fait remarquer Jan-Werner Müller, le débat intellectuel sur l'intégration européenne en Allemagne plusieurs particularités, dont la plus évidente est sans doute la place éminente qu'y occupe les juristes, et plus précisément les *Staatsrechtslehrer* – les spécialistes du droit public. Cette « migration du discours sur l'Europe dans la sphère juridique » est analysée par Müller comme le revers de la faible politisation de la question européenne et du consensus régnant parmi les élites politique². On peut également y voir, à côté du rôle joué par le Tribunal constitutionnel de Karlsruhe dans la description et la justification des relations entre la République fédérale et l'intégration supranationale, un signe de la position centrale qu'occupent les juristes dans la hiérarchie symbolique des savoirs universitaires. Si cette hiérarchie entre les « savoirs d'État » qui place au plus haut niveau les disciplines les plus théoriques et donc les formes les plus « désintéressées » de l'activité intellectuelle s'est construite dans le temps long, elle n'en est pas moins sujette à des transformations qui touchent parfois à la fois l'autonomie matériel et symbolique des savants. Le cas du droit public après la défaite de 1945 apparaît à cet égard particulièrement intéressant. Dans la partie occupée par les puissances occidentales qui deviendra par la suite le territoire de la République fédérale, la reconstitution des associations professionnelles et la proclamation de la *Grundgesetz* en 1949 voient l'émergence d'une division du champ du droit public entre deux « collectifs de pensée », selon l'analyse de

² MÜLLER, Jan-Werner, « In the Shadows of Statism. Peculiarities of the German Debate on European Integration », in LACROIX, Justine, NICOLAÏDIS, Kalypso, *European Stories. Intellectual Debates on Europe in National Contexts*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 221-240.

Frieder Günther³. Ces deux courants de la théorie constitutionnelle se réclament chacun d'un maître fondateur. Le premier, autour de Carl Schmitt, analyse le droit comme dérivant d'une "décision" fondatrice de l'État. Le second, constitué par les élèves de Rudolf Smend, mets l'accent sur la fonction intégratrice de la Constitution comme reflet des valeurs partagées par la communauté politique. Au-delà de ce qui les rassemble (leur antipositivisme), ces deux collectifs s'organisent donc autour d'une opposition proprement scolastique, dans la mesure où elle ne fait sens que pour un public savant initié aux catégories du droit public. Cette division a cependant toute une série de conséquences politiques. Du point de vue du *Staatsrecht*, par exemple, le fait que la souveraineté externe de la République fédérale soit en dernier ressort aux mains des puissances vainqueurs empêche de la considérer comme un État au sens plein. C'est d'ailleurs ce que souligne Schmitt lui-même en déclarant la mort de l'État classique dans une nouvelle préface au *Concept de politique* en 1962. La promotion d'une intégration sociale par les valeurs incarnées dans la Constitution trouve, à l'opposé, un écho dans les arrêts rendus par le Premier Sénat du Tribunal Constitutionnel (notamment l'arrêt "Luth")⁴.

Ce survol très rapide permet néanmoins de comprendre comment l'investissement de la catégorie d'État est devenu progressivement un enjeu de luttes politiques et académiques. Cet investissement est d'abord le fait de jeunes universitaires qui appartiennent à la génération de 45 (Moses), qui s'efforcent de mettre au centre de l'analyse juridique l'État comme cadre naturel d'exercice de la volonté collective. Ce faisant, ils insistent sur le caractère secondaire et contingent de la Constitution par rapport à la permanence de l'État. Le journal *Der Staat*, fondé en 1962 par deux représentants de cette école, Roman Schnur et Ernst-Wolfgang Böckenförde, fait ainsi paraître en allemand un article du français Georges Burdeau qui salue la proclamation de la 5ème république du général de Gaulle et y voit le signe de l'obsolescence de la Constitution⁵. Le mot d'ordre de l'État se propage cependant bien au-delà du champ académique. Au cours des mouvements étudiants de la fin des années 1960, il devient le point

³ GÜNTHER, Frieder, *Denken vom Staat her: die bundesdeutsche Staatsrechtslehre zwischen Dezision und Integration 1949-1970*, Munich, R. Oldenbourg, 2004.

⁴ COLLINGS, Justin, *Democracy's guardians: a history of the German Federal Constitutional Court 1951-2001*, Oxford, Oxford University Press, 2015 ; HAILBRONNER, Michaela, *Traditions and transformations: the rise of German constitutionalism*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2015.

⁵ BURDEAU, Georges. « Zur auflösung des verfassungsbegriffs. », *Der Staat*, Vol. 1, n° 4, 1962, p. 389–404.

de ralliement du corps professoral opposé aux réformes de l'université. Les principaux critiques de la Loi fondamentale, qui appellent au rétablissement de l'État ouest-allemand à la fois dans ses droits vis-à-vis des grandes puissances et à l'intérieur, se recrutent cependant à partir de la fin des années 1970 dans un milieu social rassemblant intellectuels conservateurs et juristes affiliés à la CSU ou à des organisations proches comme le *Bund der Deutsche Vertriebene*, dont la fondation Carl-Friedrich-von-Siemens est un des porte-drapeaux. Cet étatisme à la fois savant et militant se structure autour d'entreprises de publications collectives comme celles dirigées par Armin Mohler ou du *Studiengruppe für Politik und Völkerrecht*. L'idée d'un consensus post-national incarné par les valeurs y est par exemple battue en brèche par le juriste Josef Isensee, qui déplore le "refoulement de l'État" qui affecterait la société ouest-allemande⁶.

Ce n'est donc qu'à condition de considérer le rapport qu'entretienne les idées proprement savantes portées dans l'espace juridique avec l'image collective de l'identité allemande que l'on peut comprendre la portée politique de l'antithèse entre État et Constitution. Tel qu'il est présenté en particulier dans le *Handbuch des Staatsrechts* publié à partir de 1985, le droit de l'État fait dériver logiquement les différentes dispositions constitutionnelles de l'existence préalable d'une communauté politique unie en un peuple. D'un point de vue de la place de l'Allemagne dans le monde, ce droit de l'État est aussi la revendication des droits historiques du peuple allemand à l'autodétermination vis-à-vis des puissances tutélaires.

On exagère ici volontairement l'écart entre ces deux termes, en minimisant notamment le recours par les défenseurs du droit de l'État à un imaginaire de la nation civique incarné par la Révolution française. Cependant, que cette dualité traverse l'ensemble du champ intellectuel apparaît à travers les tentatives même de la surmonter. L'invention du terme de "patriotisme constitutionnel" sous la plume de Dolf Sternberger en 1979 montre ce caractère structurant. La déconnexion créée par la division de l'Allemagne entre l'appartenance émotionnelle à la nation allemande dans son ensemble et l'appartenance à l'État "partiel" de la République fédérale appelle, selon Sternberger, à trouver une nouvelle source d'identification dans un patrimoine propre aux allemands de l'Ouest, la Loi fondamentale. En adoptant la constitution ouest-allemande comme point de référence, il s'agit bien, cependant, de « faire de l'État, une patrie ». S'il définit bien ainsi une forme d'appartenance « post-nationale », conforme en cela à la lecture

⁶ ISENSEE, Josef, « Verfassung als Vaterland », in MOHLER, Armin (éd.), *Wirklichkeit als Tabu*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, Schriften der Carl Friedrich von Siemens Stiftung, 1986, p. 11-35.

qu'en fera Jürgen Habermas par la suite, Sternberger appelle bien, à travers ce concept, à reconnaître l'État comme source ultime d'appartenance politique.

2. L'Europe après la réunification

Si la ratification du Traité de Maastricht a vu se déployer de multiples controverses mettant aux prises les spécialistes du droit public, on peut dire que la réunification constitue le véritable tournant dans les rapports entre l'État et la Constitution comme catégories du débat public sur l'Europe. La modification de la Loi fondamentale pour en faire la Constitution du peuple allemand dans son ensemble, avec le remplacement de l'article 23 consacré à la réunification par un article sur l'unification européenne, aboutit à un renversement des rapports entre ces deux termes du point de vue du *Staatsrecht*. Alors qu'ils ne lui reconnaissaient jusqu'alors qu'un caractère secondaire et contingent par rapport à l'État. Cependant, avec la réunification, la préservation du cadre constitutionnel de la *Grundgesetz* devient un enjeu politique pour les défenseurs de l'étatisme allemand. Sous la plume de juristes comme Joseph Isensee ou Paul Kirchhof, la constitution devient le signe qui vient confirmer l'étatisme de l'Allemagne.

Alors que le Tribunal constitutionnel rend son arrêt en octobre 1993, les juristes se saisissent de la question lors du congrès annuel des *Staatsrechtslehrer* qui se tient quelques semaines avant. Ce congrès est d'autant plus intéressant qu'il voit, pour la première fois, s'affirmer une position « sceptique » venant non pas du *Staatsrecht* mais du *Verfassungsrecht* par la voix de Dieter Grimm. Ce dernier, déjà juge au Premier Sénat du Tribunal constitutionnel, dont le ressort n'inclut pas les questions européennes, expose lors d'une prise de parole au cours du débat final du congrès sa position sur le renforcement du Parlement européen comme moyen de démocratiser l'Europe. Grimm se déclare opposé à un tel renforcement. Il manque selon lui au Parlement européen l'édifice de corps intermédiaires capables de constituer un lien entre les citoyens. Vouloir attribuer à ce parlement un véritable pouvoir décisionnel reviendrait à creuser l'écart entre le peuple et les structures décisionnelles. Même si son intervention au congrès est présentée comme spontanée, ces arguments ont déjà été publiés en octobre 1992 dans *Der Spiegel*⁷.

La position défendue par Grimm apparaît à première vue très proche de celle adoptée par le Tribunal constitutionnel dans l'arrêt Maastricht. Celui-ci reposait en effet sur une construction dogmatique établissant une double équivalence entre peuple et État, d'une part, et entre

7 GRIMM, Dieter, « Der Mangel an europäischer Demokratie », *Der Spiegel*, 19 octobre 1992, p.57-59.

l'absence de peuple et l'absence d'État. La position exposée par Grimm apparaît en tous points analogue, jusque dans son usage du vocabulaire dogmatique du *Staatsvolk* (peuple étatique), opposé aux formes de citoyenneté européenne. L'élection du Parlement européen ne « crée » pas de *Staatsvolk* (un peuple étatique) européen, mais seulement un *Wahlvolk* (un peuple d'élections). Pourtant, elle présente une série d'inflexions qui, si elles ne sont pas perceptibles d'emblée, mais seulement une fois rapportées aux oppositions scolastiques constituées dans le champ de la doctrine, la situe dans un rapport d'opposition à l'orthodoxie « étatiste ». Ce qu'il s'agit de préserver dans le cadre de l'intégration européenne, pour Grimm, ce n'est pas l'État comme entité prépolitique, mais plutôt l'héritage des institutions politiques. La position de Grimm apparaît également empreinte d'une volonté de préserver les héritages historiques particuliers des États-membres, leur patrimoine constitutionnel, plutôt qu'une identité qui leur est donnée de façon pré-légale : « les acquis de l'État constitutionnel démocratique ne peuvent être préservés dans leur ensemble qu'au niveau national »⁸. Cette prise de position se distingue cependant nettement du renforcement du Parlement européen appelé de ses vœux (de manière certes contradictoire, comme le souligne J.J.H. Weir) dans son arrêt. Pour Grimm, il est impossible que se reproduise au niveau européen un processus analogue à celui qu'a connu l'Allemagne au cours de son intégration nationale au XIX^e siècle. La fondation de l'État allemand supposait en effet l'antériorité de la nation comme sphère de communication et de culture commune.

Davantage que pour une « souveraineté » étatique, le processus d'intégration européenne constitue une menace pour les formes de vie historiques. Cette menace réside surtout dans les forces uniformisatrices du marché (Grimm parle de « dangers d'uniformisation » (*Vereinheitslichungsgefahren*)⁹). En identifiant les domaines « de la télévision, de la radio, de l'éducation et de la culture »¹⁰ comme domaines prioritaires à préserver de ces forces uniformisatrices, on voit que Grimm prend fait et cause pour un patriotisme culturel.

Bien sûr, Grimm ne peut pas tout à fait échapper à l'idée que ces formes de vie historiques n'ont pu se développer qu'à l'ombre protectrice de l'État. La « démocratie signifie avant tout, que le

8 « Die Errungenschaften des demokratischen Verfassungsstaats lassen sich vorerst in vollem Umfang nur auf nationaler Ebene wahren », *Ibid.*, p.58.

9 *Ibid.*

10 *Ibid.*

pouvoir de l'État vient du peuple et remplit ses missions par les organes d'État »¹¹. Mais l'opposition décisive avec les positions étatistes se situe bien ici. Alors que la dogmatique du droit de l'État attribue une substance à l'étaticité, matérialisée par le « noyau intangible de la Loi fondamentale »¹², la constitution et la préservation des conditions de la démocratie sont, pour Grimm, un processus. C'est la raison pour laquelle la légitimité d'un parlement ne saurait se réduire à son processus de décision ou aux règles qui gouvernent sa représentativité. « Le processus parlementaire s'appuie sur un processus sociétal de médiation des intérêts et de gestion des conflits, qu'il décharge et qu'il structure en même temps »¹³. Cette opposition entre processus et fixité est en quelque sorte l'opposition de laquelle découlent, dans le champ des producteurs de la doctrine, toutes les autres oppositions. Par homologie avec le champ politique, où la division entre la gauche et la droite constitue l'opposition primaire, on peut donc dire que cette prise de position de Dieter Grimm le situe à la gauche de l'espace des producteurs de la doctrine.

Quel est l'effet de cette prise de position sur le débat intellectuel et comment influence-t-elle la construction d'une autorité proprement savante sur l'Europe ? La thèse de Grimm fait l'objet, quelques semaines après le congrès, d'un exposé présenté à la *Carl-von-Siemens-Stiftung*, intitulé « L'Europe a-t-elle besoin d'une constitution ? » (*Braucht Europa eine Verfassung?*)¹⁴. La fondation, dont le responsable scientifique pour le droit est le *Staatsrechtslehrer* Peter Lerche, s'est affirmée depuis la fin des années 1980 comme un lieu d'intervention privilégié pour les juristes. Elle a déjà accueilli avant l'exposé de Dieter Grimm celui de Dietrich Murswiek consacré à la question de l'unité allemande, et un exposé d'E.-W. Böckenförde consacré à la question des droits fondamentaux. Le juge constitutionnel Ernst Gottfried Mahrenholz y présente en 1991 une conférence intitulée « La constitution et le peuple »¹⁵. Konrad Hesse, Böckenförde et Paul Kirchhof succéderont ensuite à Grimm au cours des années

11 *Ibid.*

12 KIRCHHOF, Paul, « Die Identität der Verfassung in ihren unabänderlichen Inhalten », in ISENSEE, Josef, KIRCHHOF, Paul, *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, Bd.I, 1987, p.775-814.

13 GRIMM, Dieter, « Braucht Europa eine Verfassung ? », *JuristenZeitung*, Vol. 50, n° 12, 1995, p.581-591.

14 GRIMM, Dieter, *Braucht Europa eine Verfassung?: Vortrag gehalten in der Carl-Friedrich-von-Siemens-Stiftung am 19. Januar 1994*, München, Carl-Friedrich-von-Siemens-Stiftung, 1995.

15 MEIER, Heinrich, *1985-1995 Carl Friedrich von Siemens Stiftung Zehnjahresbericht*, München, Carl Friedrich von Siemens Stiftung, 1996.

suivantes¹⁶. C'est donc dans cet espace protégé de la haute culture munichoise que va s'initier la controverse qui se poursuivra au-delà de la décennie entre Grimm et Jürgen Habermas. Habermas est en effet un invité régulier des conférences de la *Carl Friedrich von Siemens Stiftung*. Selon les souvenirs de Grimm¹⁷, c'est Habermas qui propose, à la suite de son exposé, de lui adresser ses réponses et pose ainsi les bases de la controverse qui prendra le nom de leurs deux protagonistes.

Ce « débat Grimm-Habermas »¹⁸, comme il sera appelé par la suite, prend d'abord place dans les pages d'un nouveau journal édité à l'Institut universitaire européen de Florence, le *European Law Journal*, et oppose donc, sur le mode d'un échange – ou plutôt d'une réponse apportée par Habermas aux thèses de Grimm – les positions des deux intellectuels¹⁹. Dans ses remarques, Habermas caractérise l'argument de Grimm comme relevant d'un « euroscepticisme constitutionnel », qui repose sur « l'argument empirique selon lequel, tant qu'il n'existe pas un peuple européen suffisamment homogène pour permettre la formation d'une volonté politique, il ne devrait pas y avoir de constitution européenne »²⁰. Son désaccord, comme il l'annonce, ne se base pas sur le diagnostic de l'absence d'homogénéité, mais sur les conséquences que l'on peut tirer de ce constat empirique. Sur la question des prérequis posés à l'édification d'une sphère communicationnelle, Habermas reproche en particulier à Grimm de placer des standards hors d'atteinte même des États nationaux²¹.

Ce débat témoigne d'abord des transformations des formes de militantisme académique en faveur d'une constitution européenne. Suscitées en particulier par les négociations intergouvernementales autour de Maastricht et par l'activisme des membres de la « commission des affaires constitutionnelles » du Parlement européen, cette mobilisation académique

16 ASBACH, Olaf, « Verfassung und Demokratie in der Europäischen Union. Zur Kritik der Debatte um eine Konstitutionalisierung Europas », *Leviathan*, Vol. 30 n° 2, 2002, p.267-297.

17 GRIMM, Dieter et al., *Ich bin ein Freund der Verfassung*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2017, p.244.

18 THIEL, Thorsten, « Braucht Europa eine Verfassung? Einige Anmerkungen zur Grimm-Habermas-Debatte », in BIEGL, Mandana, et al. (éds.), *Demokratie, Recht und Legitimität im 21. Jahrhundert*, Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften, 2008, p.163-179.

19 GRIMM, Dieter, « Does Europe Need a Constitution? », *European Law Journal*, Vol. 1, n° 3, 1995, p.282-302.

20 HABERMAS, Jürgen, « Remarks on Dieter Grimm's 'Does Europe Need a Constitution?' », *European Law Journal*, Vol. 1, n° 3, 1995, p.304.

21 *Ibid.*, p.306.

transnationale s'est aussi structurée nationalement, en particulier autour d'un groupe de recherche rattaché à l'Université de Mayence dirigé par le politologue Werner Weidenfeld et soutenu par la fondation Bertelsmann. Ce groupe, qui comporte plusieurs politologues mais aussi d'éminentes figures du droit public allemand comme Meinhard Hilf, Ulrich Everling ou encore le directeur de l'Institut universitaire européen et ancien ministre de l'intérieur Werner Maihofer, produit une série d'initiatives en faveur d'une réforme de l'Union européenne. Ce groupe produit notamment en 1990 un rapport en faveur d'une constitution européenne²², mais aussi d'autres esquisses de réforme institutionnelle dans les années suivantes²³. Ces multiples projets ont en commun, sinon de prôner une constitution européenne, du moins de défendre le renforcement des institutions représentatives sur le modèle de l'État-nation. Si le débat entre Grimm et Habermas peut devenir un avatar d'une confrontation intellectuelle qui répond aux caractéristiques de la controverse académique, y compris en ce qu'il trace des « lignes de front », c'est donc avant tout parce qu'il intervient dans un espace de controverse autour de la constitution européenne et qu'un certain nombre d'acteurs ont intérêt à le faire exister sous cette forme.

Pour Habermas comme pour Grimm, il y a donc une logique à l'investissement intellectuel sur le terrain de l'Europe, qui peut se rapporter en partie à leur trajectoire antérieure. Les deux ont en commun d'avoir vu l'échec de leurs appels à initier un processus constituant à la suite de la réunification. Pour Habermas, on l'a vu, cet échec constitue une régression par rapport au standard d'un « patriotisme constitutionnel » vers une forme d'identité basée sur l'appartenance nationale. Cet échec peut sans doute expliquer en partie que le patriotisme constitutionnel trouve désormais son cadre dans le niveau européen, alors que les modalités de la réunification l'ont rendu impossible dans le cadre allemand²⁴. De son côté, on peut dire que Grimm, en liant la constitution à une fonction d'intégration et le peuple à un produit de cette fonction, opère un déplacement de la notion de *Staatsvolk* jusqu'alors préempté par le droit de l'État et le droit international. Habermas reconnaît d'ailleurs à Grimm le mérite d'employer ce terme dans un

22 « Wie Europa verfaßt sein soll. Vorschläge zur institutionellen Weiterentwicklung der Europäischen Gemeinschaft », *FAZ*, 21 juin 1990, p.9.

23 « Wider die Erosion von innen », *FAZ*, 14 juillet 1994, p.8.

24 HEINE, Sophie, « Les réquisits démocratiques et sociaux du patriotisme constitutionnel », *Politique européenne*. Vol.2, n°19, 2006, p. 73-94

sens « juridique neutre sans l'associer à une quelconque notion d'identité »²⁵. Autrement dit, il s'agit bien de la possibilité pour les concepts constitutionnels de parler du peuple.

Objet purement « académique », la controverse entre Grimm et Habermas devient un raccourci efficace pour aborder la question de la constitution européenne. Face aux différentes stratégies qui proposent de découpler le concept de constitution de celui d'État-nation²⁶, la position de Grimm sert de point de ralliement aux juristes qui entendent préserver son ancrage au niveau national. S'ils acceptent la nécessité de dessiner la « feuille de route » des institutions européennes²⁷, ne serait-ce que pour en limiter les compétences, les *Staatsrechtslehrer* refusent en revanche que le document négocié au niveau européen par les représentants des États membres puis par la Convention sur l'avenir de l'Europe puisse être qualifiée de Constitution, sinon par un détournement du sens originel du concept. Ces doutes sont exprimés par Grimm lui-même dans une interview au *Süddeutsche Zeitung* :

SüddeutscheZeitung : *Vous parlez d'un catalogue européen des droits fondamentaux, mais pas d'une constitution européenne.*

Dieter Grimm : *C'est exact. Derrière la question de la Constitution se pose celle de l'État. Si l'Union se dotait d'une constitution, elle ne serait plus un composé d'États, dont les États membres déterminent l'ordre fondamental, mais l'UE deviendrait elle-même un État, qui déciderait de son propre destin. Celui qui considère cette étape comme trop précoce, ne peut pas demander une constitution européenne.*

SZ : *Vous estimez qu'un véritable État européen n'est pas souhaitable ?*

DG : *Du moins pas dans un horizon prévisible, et pour la simple raison que les prérequis sociaux de la démocratie européenne font largement défaut. La démocratie, qui ne s'entend pas qu'au sens formel, est dans l'immédiat toujours dépendante de l'État nation.*²⁸

²⁵ HABERMAS, Jürgen, « Remarks on Dieter Grimm's 'Does Europe Need a Constitution?' », *art. cit.*, p. 307.

²⁶ PERNICE, Ingolf, « Vertragsrevision oder europäische Verfassungsgebung? » in *FAZ*, 7 juillet 1999, p. 7.

²⁷ KERSCHER, Helmut, « Handlich wie eine Fahrplan », *SZ*, 27 novembre 1999, p. 14.

²⁸ « SZ: Sie sprechen von einem europäischen Grundrechtskatalog, aber nicht von einer europäischen Verfassung.

La compétence juridique autorise ici Grimm à se faire le gardien du sens des mots et des concepts. Corrélativement, il réitère son adhésion à la croyance fondamentale qui définit l'activité juridique dans le pouvoir de création de ces mots. Si l'Europe se dote d'une Constitution, elle deviendra un État. Le collègue de Grimm au Tribunal Constitutionnel, Paul Kirchhof déclare aussi dans le même journal quelques mois plus tard que « nous avons besoin d'un statut juridique simple que chacun puisse comprendre, [mais n]ous ne devons en aucun cas lui donner le nom de constitution »²⁹. Sommé d'expliquer sa position, il la justifie par le fait qu'« au moment où on met une constitution européenne face à la constitution nationale, la constitution nationale perd son caractère contraignant »³⁰.

Ce nominalisme juridique connaît cependant des limites. Il n'empêche pas Grimm de regretter publiquement, par exemple, l'échec de la Convention sur l'avenir de l'Europe et de reconnaître l'écart entre le mot et la chose³¹. L'important est qu'un texte apporte une clarté sur l'ordre qu'il constitue, l'intitulé ou la forme du document peuvent dès lors être des considérations secondaires : « l'avenir de l'Europe ne dépend pas de savoir si ce nouvel ordre prendra la forme d'une constitution ou non »³². Lors de la ratification du Traité constitutionnel par le Bundestag en 2005, il déclare qu'« on peut approuver la Constitution européenne, précisément parce

Grimm: Richtig. Hinter der Verfassungsfrage steht die Staatsfrage. Erhielte die Union eine Verfassung, dann wäre sie damit kein Staatenverbund mehr, dessen Grundordnung die

Mitgliedsstaaten bestimmen, sondern die EU würde selber zum Staat, der sein eigenes Schicksal

bestimmt. Wer das für verfrüht hält, der darf jetzt keine europäische Verfassung fordern.

SZ: Einen echten europäischen Staat halten Sie nicht für wünschenswert?

Grimm: Jedenfalls nicht in überschaubarer Zeit, und zwar deswegen, weil die gesellschaftlichen Voraussetzungen für europäische Demokratie weitgehend fehlen. Demokratie, die nicht nur formal verstanden wird, ist vorläufig noch auf die Nationalstaaten angewiesen. », GRIMM, Dieter, KERSCHER, Helmut et PRANTL, Heribert, « Es besteht Aushöhlungsgefahr », SZ, 4 juin 1999, p.10.

²⁹ « Ja, wir brauchen ein einfaches Rechtsstatut, für jedermann verständlich. Wir sollten es aber auf keinen Fall Verfassung nennen », KERSCHER, Helmut, PRANTL, Heribert et KIRCHHOF, Paul, « Zu schnelle Vereinheitlichung gefährdet Europa », SZ, 27 novembre 1999, p.14.

³⁰ « In dem Moment, in dem man der nationalen Verfassung eine europäische entgegenstellt, verliert die nationale Verfassung ihre Verbindlichkeit », *Ibid.*

³¹ GRIMM, Dieter, « Die größte Erfindung unserer Zeit », FAZ, 16 juin 2003, p.35.

³² *Ibid.*

qu'elle n'est pas une vraie constitution et qu'elle évite l'erreur de transformer l'Europe en État fédéral »³³.

Conclusions

L'usage de l'opposition entre l'État et la constitution dans les débats intellectuels sur l'Europe montrent une structuration nationale de l'espace académique en Allemagne. Dans quelle mesure cette structuration constitue-t-elle un obstacle à la circulation des concepts, notamment juridiques, en France et plus largement dans l'espace international ? On peut d'abord remarquer que la « réception française » des débats allemands, pour peu qu'elle existe, passe par différents canaux qui reflètent les hiérarchies propres au contexte de réception plutôt qu'à celui de production. Pour le droit public, on pense par exemple à la revue *Jus Politicum*, qui a publié quelques articles traduits de l'allemand. En ce qui concerne la théorie politique, Hugo Canihac a bien montré que l'introduction du patriotisme constitutionnel dans sa version habermasienne en France était surtout le fait d'une réception par les marges de l'espace académique francophone et notamment par l'intermédiaire de la chaire occupée à l'ULB par Jean-Marc Ferry³⁴. C'est d'ailleurs sans doute sous la plume de ce dernier que l'on trouve l'ouvrage qui s'inscrit le plus clairement dans les oppositions décrites ici.

Mais il ne fait aucun doute que les études européennes n'échappent pas aux effets de centralité exercé par les universités et les publications anglo-saxonnes. Si un chiffrage empirique fait défaut à ce stade, il apparaît évident que les nombreuses monographies en anglais qui touchent de près ou de loin à ces débats n'ont pas d'équivalent en France. Ce schéma apparaît donc bien conforme aux dynamiques plus générales de la traduction et de la diffusion des sciences humaines au niveau international³⁵.

³³ « Kann man der europäischen Verfassung also zustimmen? Man kann es gerade deswegen tun, weil sie keine echte Verfassung ist und den Fehler vermeidet, die Europäische Union in einen Bundesstaat umzuwandeln. », GRIMM, Dieter, « Der Vertrag », *FAZ*, 12 mai 2005, p.6.

³⁴ CANIHAC Hugo, « From the German past to the European Union's future. "Constitutional Patriotism" and the transnational making of a European political concept (1988-2008) », *Journal of Contemporary European Research*, 15 décembre 2017, vol. 13, n° 4.

³⁵ SAPIRO Gisèle (ed.), *Traduire la littérature et les sciences humaines. Conditions et obstacles*, Paris, Ministère de la Culture - DEPS (coll. « Questions de culture »), 2012, 400 p.

